

Désignation du bien		Nom du bénéficiaire	Prix de vente (Terrain + construction)
Pavillon (N° - Type superficie)	Terrain superficie		
n° 43 F3	46,39 m ²	Haewegene Wayo	492.300
n° 3 F4	55,56 m ²	Kécine Simon	579.510

Art. 2 - Les modalités de vente de ces logements seront fixées par actes particuliers dressés en la forme administrative conformément aux dispositions de la convention du 26 décembre 1979 susvisée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint chargé des Réformes Administratives

Jean BARBAZA

Arrêté n° 1858 du 13 juillet 1989 portant prorogation d'arrêté d'agrément

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement,

Vu l'arrêté n° 470 du 20 juillet 1988 relatif à la désignation de secrétaires généraux adjoints en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté 2600 du 18 octobre 1988 portant prorogation d'arrêté d'agrément,

Vu les demandes formulées par MM. Lechanteur Sylvain et Poncelet Michel en date des 5 janvier 1988 et 20 juillet 1988, et de M. Lechanteur Sylvain en date du 22 mai 1989,

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif des Investissements institué par l'article 16 de la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 citée ci-dessus, réuni le 29 mai 1989,

Vu l'arrêté n° 1874 du 22 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Jacques Iékawé, Sous-Préfet,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Un délai supplémentaire de 6 mois à compter du 29 mai 1989 est accordé à M. Lechanteur Sylvain pour réaliser la totalité de l'investissement agréé par l'arrêté visé.

Art. 2 - Le Secrétaire Général, le Chef du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et le Chef du Service de Développement et d'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint chargé du Développement Economique

J.-F. CARENCO

Arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Douanes et notamment son article 148,

Vu la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les franchises des droits et taxes d'importation prévues par la délibération n° 62/CP du 10.05.1989 sont accordées dans les conditions suivantes.

Art. 2 - Pour obtenir la franchise, l'importateur doit présenter préalablement, au Directeur du Service des Douanes, une demande écrite comportant toutes les indications utiles permettant d'apprécier le bien fondé de la demande et d'identifier la marchandise concernée. Doivent notamment y figurer les mentions relatives à :

- l'identité et l'adresse de l'organisme ou établissement importateur,
- le motif de l'importation avec la référence à l'article de la délibération au titre duquel est demandée la franchise,
- les nature, quantité, valeur, origine et provenance de la marchandise.

Lorsque la franchise est subordonnée à l'agrément préalable de l'établissement ou organisme importateur, la demande doit être accompagnée de tout document justificatif de cet agrément.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la demande de franchise peut être formulée directement sur la déclaration d'importation dans les cas et selon les conditions fixés par le Directeur du Service des Douanes.

Aucune demande n'est exigée pour les franchises prévues à l'article 26 de la délibération.

Art. 3 - Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 15 de la délibération, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ ; ce certificat est accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement, et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois, et depuis au moins un an pour les voitures automobiles de tourisme, les motocyclettes, les aéronefs, les bateaux de sport et de plaisance et les habitations transportables. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile.

Pour les fonctionnaires mutés, l'avis de mutation tiendra lieu de certificat de changement de résidence. En cas d'impossibilité manifeste de produire le certificat de changement de résidence réglementaire, le Service des Douanes appréciera la situation des intéressés au regard de tous documents en leur possession.

Art. 4 - La valeur unitaire des objets importés en franchise au titre de l'article 22 de la délibération ne doit pas excéder 25.000 francs CFP.

Au sens du présent article, les assortiments constitués de différents éléments commercialisés ensemble (service de table, ménagère, etc...) sont considérés comme unités.

Un inventaire estimatif détaillé, daté et signé, doit être présenté, en double exemplaire, à l'appui des déclarations d'importation concernant les objets visés aux articles 21 et 22 de la délibération.

Art. 5 - Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 25 de la délibération, les importateurs doivent produire à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire estimatif détaillé, daté et signé et
- soit une attestation du Directeur de l'Etablissement d'inscription indiquant la date de début des cours,
- soit une attestation d'inscription et de fin d'études émanant du Chef d'Etablissement fréquenté hors de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6 - Les franchises prévues à l'article 26 de la délibération sont accordées dans les limites fixées ci-après, par voyageur :

A - Tabacs :

- 200 cigarettes
ou
- 100 cigarillos
ou
- 50 cigares
ou
- 250 grammes de tabac à fumer